

STATUTS du Comité de Quartier du Prêche - Bègles

TITRE 1 Dénomination – Siège – Durée

Article 1

Conformément à la loi de 1901, il est formé par les habitants du Prêche une association dite « Comité de Quartier du Prêche », dont le champ d'action est délimité par le périmètre ci –dessous :

Boulevard Jean-Jacques Bosc, Rue Marc Sagnier, Rue Ambroise Croizat, Rue Gambetta, Rue Calixte Camelle, Avenue du Maréchal Leclerc, Rue Noutary, Rue Henri Wallon, Rue Edouard Bosc, Rue Alexis Capelle, Boulevard Jean-Jacques Bosc, d'après le plan établi par la Mairie de Bègles, chaque moitié de rue constituant la limite avec le quartier voisin.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Bègles et peut être transféré par décision du Bureau.

Article 2

Le Comité se propose de promouvoir, au nom de l'ensemble des habitants du quartier, toutes initiatives propres à améliorer les conditions de vie générales, à développer le lien social, la participation des habitants et la recherche de l'intérêt général et à susciter, sans exclusive du chef des opinions, origine géographique ou sociale, âge etc... des moments forts de convivialité.

Ainsi :

- il organise des manifestations, événements dont certains auront pour objet de permettre de faire profiter le plus grand nombre d'autres activités de l'association.
- il participe à la mise en place de structures d'entraide et/ou de partage.
- Par l'information des habitants qu'il organise ou organise avec d'autres acteurs sur toute question qui concerne la vie ou l'évolution du quartier, voire de la ville, il contribue à ce que chacun puisse prendre sa place de citoyen et puisse agir avec discernement partant d'un avis éclairé.
- Il prend en considération les attentes des habitants. Il ne se substitue pas à leur intervention, mais les accompagne si nécessaire ou les représente auprès des institutions.
- Il recherche pour certaines de ses activités, une mutualisation des compétences, des ressources, et des partenariats de projets en particulier avec des acteurs de la ville.
- Il recherche en permanence le dialogue constructif avec les pouvoirs publics à propos de tout ce qui concerne la qualité du cadre de vie.

Article 3

Le Comité œuvre en toute indépendance et se garde de toute influence politique, confessionnelle, partisane. Il inscrit son action dans une tradition de tolérance républicaine, et fait siennes les notions de liberté, d'égalité, de fraternité, de concorde et de confiance réciproque.

Titre 2 Organisation

Article 4

Le comité est composé de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

- les membres actifs sont ceux qui adhèrent à l'association par le paiement annuel d'une cotisation.
- des personnes morales (associations, commerces) peuvent également adhérer, après accord du bureau. Le montant de la cotisation peut alors être différent. La représentation d'une personne morale est nominative avec un seul droit de vote à l'Assemblée Générale.
- les membres bienfaiteurs sont ceux qui, par leur concours moral ou par leur souscription, contribuent à la prospérité de l'association.

- les membres d'honneur obtiennent cette qualité sur proposition du Bureau, après discussion de l'Assemblée Générale.

La qualité de Président d'Honneur ne peut être attribuée qu'aux ex-présidents qui, par leur action et leur dévouement, se sont particulièrement distingués. Un membre ayant accédé à l'honorariat ne peut plus postuler pour exercer une fonction au sein du Bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5

Dans les réunions, seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Article 6

La majorité n'est pas une condition pour devenir membre de l'association..

Autant que possible, toutes les catégories de la population du quartier sont représentées dans les organes du Comité.

Article 7

Tout membre du Comité est libre de se retirer sur simple déclaration adressée par lettre au Président.

En cas de décès d'un membre, le Bureau est chargé de rendre hommage à sa mémoire par une délégation assistant à ses obsèques.

Article 8

L'exclusion d'un adhérent est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, pour condamnation infamante, acte contraire à l'honneur, préjudice matériel ou moral causé volontairement à l'association, inobservations des prescriptions de l'article 3.

Les versements qu'il a effectués restent acquis au Comité.

Article 9

En adhérant au Comité, tout membre s'engage à payer une cotisation annuelle fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Cette adhésion est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Un adhérent peut résider en dehors du champ d'action du comité (voir article 1)

Titre 3 Fonctionnement

Article 10

La trésorerie du Comité est alimentée par les cotisations des adhérents, les contributions solidaires ou dons manuels émanant des membres ou de personnes étrangères au Comité, de subventions des Collectivités publiques, des intérêts des sommes placées, des excédents de caisse réalisés par toute manifestation organisée au profit du Comité.

Article 11

Les fonds non affectés aux dépenses de fonctionnement courantes sont placés sur un compte d'épargne.

Le Comité dispose également d'un compte courant bancaire ou postal permettant de régler les mouvements de fonds par suite des opérations de gestion courante.

Article 12

Les dépenses ordinaires sont celles qui s'appliquent au fonctionnement; sont considérées comme extraordinaires, toutes les autres et sont, à ce titre, soumises à l'approbation du Bureau.

En cas d'urgence, le Président décide, mais le Bureau doit valider dès que possible.

Article 13

L'Assemblée Générale désigne son Bureau nommé pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau est composé de cinq à dix membres. Si le nombre de candidats dépasse dix et sans excéder 15, les membres supplémentaires pourront, après validation du Bureau, être associés aux travaux de celui-ci sans avoir voix délibérative.

Pour être membre du Bureau, il convient d'être une personne majeure et d'avoir été adhérent du Comité au cours de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Le Bureau se doit de traduire en décisions opérationnelles les objectifs définis dans les présents statuts (article 1) ainsi que les orientations des assemblées générales. Lorsqu'il a recours au vote le Bureau statue à la majorité, la voix du président étant, si nécessaire, prépondérante.

A sa première réunion, après l'Assemblée Générale, le Bureau désigne en son sein les responsabilités.

Le Bureau est constitué :

- d'un Président
- de un ou deux Vice-Présidents
- d'un Trésorier et éventuellement un ou deux Trésoriers adjoints
- d'un Secrétaire et éventuellement un ou deux secrétaires adjoints

Des commissions spécifiques peuvent être constituées, elles ont alors pour responsable un membre du bureau.

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son Président ou, à défaut, par la majorité des membres du Bureau. L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors qu'elle réunit plus de trente adhérents. Dans le cas contraire une nouvelle AG est convoquée sans nécessité d'un minimum de présents.

Article 15

Les votes émis au cours des réunions de l'Assemblée Générale sont soumis à la règle de la majorité des membres présents. Le comité se doit de susciter la participation active des adhérents et, pour ce faire, tous les documents indispensables à leur bonne information doivent être transmis en temps utile.

Article 16

Le Président veille à la bonne application des statuts, vise le registre du Trésorier une fois par trimestre, est chargé de la bonne tenue des réunions, représente le Comité dans ses rapports avec les autorités publiques et aux manifestations officielles auxquelles il est convié.

Article 18

Le Secrétaire seconde le Président et le ou les Vice-Présidents dans les tâches d'administration de l'association, pour lesquelles il est assisté éventuellement de Secrétaires Adjoints.

Il tient le registre des délibérations, tient la correspondance courante, sans pouvoir engager la responsabilité du Comité.

Article 19

Le Trésorier, secondé par le ou les Trésoriers Adjoints, comptabilise les recettes et les dépenses dans un livre de caisse visé par le Président. Il tient le registre des adhérents à jour de leur cotisation.

Il rend compte au Bureau de la situation financière et est habilité à signer la correspondance courante relative à sa fonction.

Article 20

Un contrôle des comptes est effectué en fin d'exercice, avant l'Assemblée Générale, par une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres du Comité, dont l'un est pris obligatoirement en dehors du Bureau.

Ils consignent à cet effet, dans un rapport soumis au Président et à l'Assemblée Générale, leurs observations sur les comptes.

Article 21

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Celui-ci précise, en tant que de besoin, les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 22

Il est obligatoirement porté à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale, tenue en début d'année, avec débat et soumis à l'approbation des adhérents :

- le rapport moral du Président
- le rapport financier du Trésorier, après avoir entendu la Commission de contrôle des comptes.
- la désignation des membres du Bureau.

Titre 4 Modification des statuts, dissolution

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation du Bureau et vote de l'Assemblée Générale à la majorité.

Article 24

La dissolution du Comité ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue au minimum quinze jours plus tard. L'Assemblée Générale délibère alors valablement à la majorité des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, afin de répartir les biens et de régler le passif dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée.

Le solde de liquidation est dévolu à un organisme poursuivant un but similaire.

Le Président,

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire le 6 février 2016